



CONCOURS D'ACCÈS À LA PROFESSION DE GREFFIER
DE TRIBUNAL DE COMMERCE

Épreuves écrites d'admissibilité

Cas Pratiques
Procédure civile et commerciale

Mardi 30 avril 2024 de 10h00 à 12h00

Durée 2 heures

Cas n°1 : Noté sur 3 points

La société BOHEME a décidé, lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 septembre 2023, d'exclure Monsieur CASUAL en sa qualité d'associé. Par application des statuts de ladite société, la cession forcée des parts de l'associé exclu aurait dû intervenir dans les 60 jours à compter de l'exclusion. En janvier 2024, Monsieur CASUAL n'a toujours pas reçu le paiement de ses actions et aucun accord sur la valeur de ses parts n'a pu être trouvé.

Face à cette impasse, Monsieur CASUAL décide d'engager une procédure judiciaire à l'encontre de la société BOHEME.

Après avoir identifié le texte autorisant cette procédure, vous indiquerez :

- **la procédure applicable en la matière ainsi que le texte ;**
- **la juridiction compétente ainsi que le mode de saisine ;**
- **la nature de la décision ;**
- **la voie de recours.**

Cas n°2 : Noté sur 9 points

La SAS FASHION exerce une activité de restaurant. Le restaurant propose un concept nouveau tendant à moderniser des plats populaires. L'objectif est de proposer des produits plus responsables et meilleurs pour la santé et le tout combiné aux facteurs clés de succès de la néo-restauration.



Le restaurant a dû faire face à des difficultés telles que l'explosion des coûts des matières premières et de l'énergie, ainsi que le contexte inflationniste qui pèse sur le moral des ménages. La société a mis en œuvre des moyens pour développer sa clientèle et optimiser ses coûts. Le poids des échéances bancaires est de nature à compromettre ce développement ou en tous cas sérieusement grever le résultat de la société. La situation est très fragile.

Anticipant cette situation, les associés ont initié de nombreuses démarches auprès de différents potentiels investisseurs / repreneurs.

Aussi, la société FASHION a envisagé de solliciter l'intervention d'un conciliateur afin qu'il organise, dans le cadre d'une procédure de conciliation (Article 1611-4 du code de commerce), dans les délais compatibles avec la situation de la société, la recherche d'un tiers investisseur voire d'un repreneur pour l'activité de la société, dont la cession pourrait être mise en œuvre, le cas échéant, dans le cadre d'une procédure collective ultérieure, autrement dit un plan de cession préétabli (ou prepackaged pour reprendre l'anglicisme dédié, abrégé en « prepack »).

Par ordonnance en date du 13 septembre 2023, le Président du tribunal de Commerce a ouvert une procédure de conciliation et nommé un conciliateur.

Conformément à la mission de « prepack » cession, le conciliateur a recherché un repreneur des actifs et de l'activité de la société. Des mesures de publicité et un appel d'offres ont permis de recueillir une dizaine de manifestations d'intérêt suivies d'une offre de reprise.

Dès lors, la société se trouvant en état de cessation et dans une situation irrémédiablement compromise, son dirigeant a régularisé une déclaration de cessation des paiements devant le Tribunal de commerce en vue de mettre en œuvre un « prepack » cession dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire.

Vous indiquerez en une phrase l'objectif premier du dispositif entourant le « prepack » cession ?

1 - Examen de la demande

Quelles sont les diligences de convocation relevant de la compétence du greffier pour l'examen de la demande.

Vous exposerez les conditions d'ouverture de la liquidation judiciaire et les conditions de fond que le Tribunal devra vérifier pour valider l'offre présentée ?

Vous indiquerez si :

- la présence du ministère public est obligatoire ? (Vous justifierez votre réponse).

- la levée de la confidentialité de la procédure de conciliation peut-elle être demandée ? - Dans l'affirmative, par qui ? (Vous justifierez votre réponse).

2 - Décision du tribunal

Après en avoir délibéré, le Tribunal décide d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire.

Quelles sont les étapes du calendrier à respecter selon que le Tribunal adopte ou non l'offre présentée dans le cadre du « prepack » cession ?



Quelles sont les particularités de la mise en place du plan de cession en cas de liquidation judiciaire ?

Cas n°3 : Noté sur 8 points

La SAS GLAMROCK dont le siège social est à PARIS a une créance à l'égard de la SAS VINTAGE dont le siège social est à BORDEAUX. Après plusieurs mesures de recouvrement infructueuses, la société GLAMROCK décide d'avoir recours à la procédure d'injonction de payer.

Quelle est la juridiction territorialement compétente pour recevoir cette requête ?

Le créancier pourrait-il invoquer une clause attributive de compétence pour déposer la requête devant une autre juridiction ?

Au vu des documents produits, le Président estime la demande fondée et rend une ordonnance portant injonction de payer pour la somme demandée par la société GLAMROCK.

A ce stade, quelles seront les diligences à accomplir par le greffier ?

L'ordonnance d'injonction de payer a été régulièrement signifiée à Monsieur CHIC, Président de la société VINTAGE. Monsieur CHIC souhaite contester la décision.

Quelle est la voie de recours ? vous préciserez le délai et la forme.

Vous détaillerez les diligences du greffier depuis la réception du recours jusqu'au placement de l'affaire devant le Tribunal.

Vous répondrez aux questions suivantes en les justifiant et en précisant les textes concernés.

Monsieur CHIC a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer et vous demande pourquoi il figure comme défendeur à l'instance sur le rôle de l'audience alors qu'il a exercé un recours ?

Si les deux parties comparaissent, le tribunal, dans son jugement, va-t-il confirmer ou infirmer l'ordonnance portant injonction de payer ?

En outre, qu'en sera-t-il si :

- aucune des parties ne se présente à l'audience,
- le créancier ne se présente pas à l'audience,
- le débiteur ne se présente pas au soutien de son opposition ?
- le débiteur se désiste de son opposition ?

